

3ème édition du Workshop

Aidants Informels et Etudes en SHS

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX AIDANTS :
BESOINS, ACCÈS ET RECOURS AUX DROITS
ET DISPOSITIFS POUR LES AIDANTS**

**17 JANVIER 2023 • 9H - 17H
SALLE JACQUES CARTIER**

MAISON DES LANGUES ET DES CULTURES, 1ER ÉTAGE

- "Quels droits pour les aidants ? Réflexions sur la reconnaissance de l'utilité sociale du travail domestique." Floriane MAISONNASSE (CRJ, Université Grenoble Alpes)

Dans le cadre du handicap l'aidant familial est le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine.

Dans la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement l'aidant familial est le conjoint, le partenaire avec qui la personne aidée a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».



LA RECONNAISSANCE



LA VALORISATION



LE TEMPS

**CONCILIER VIE
PROFESSIONNELLE ET
VIE PERSONNELLE**

**PROTÉGER SA VIE
PERSONNELLE : LE
RÉPIT**



	Congé de solidarité familiale	Congé de proche aidant
Date de mise en place et réformes majeures	Loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs Modifié par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de FSS pour 2007 (<i>congé de soutien familial</i>). Loi du 28 déc. 2015 d'adaptation de la société au vieillissement qui remplace le congé de soutien familial par <i>le congé proche aidant</i> Modifié par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
Textes principaux	C. trav., art. L. 3142-6 à L. 3142-15 L. n° 84-16, 11 janv. 1984 FPE, art. 34, 9° L. n° 84-53, 26 janv. 1984 FPT, art. 57, 10° L. n° 86-33, 9 janv. 1986 FPH, art. 41, 9°	C. trav., art. L. 3142-16 à L.3142-27. L. n° 84-16, 11 janv. 1984 FPE, art. 34, 9° bis L. n° 84-53, 26 janv. 1984 FPT, art. 57, 10° bis L. n° 86-33, 9 janv. 1986 FPH, art. 41, 9° bis

CONDITIONS

	Congé de solidarité familiale	Congé proche aidant
La personne aidante	- travailleur du secteur privé - travailleur du secteur public	- travailleur du secteur privé - travailleur du secteur public
La personne aidée	- Un ascendant - Un descendant - Un frère - Une sœur - Une personne partageant le même domicile - celui ou celle ayant désigné le bénéficiaire comme personne de confiance « souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable »	- Le conjoint ; - Le concubin ; - Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; - Un ascendant - Un descendant - Un enfant dont il assume la charge - Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; - Une personne avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. La personne aidée doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie.

DELAI DE DEMANDES		
	Congé de solidarité familiale	Congé de proche aidant
Demande initiale	Quinze jours avant le début du congé	Un mois avant le début du congé
Demande de renouvellement	Au moins quinze jours avant le terme initialement prévu	Au moins quinze jours avant le terme initialement prévu (pour un renouvellement successif)
Urgence	Immédiatement en cas d'urgence absolue	Immédiatement en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant

DURÉE		
	Congé de solidarité familiale	Congé proche aidant
Durée initiale	3 mois	3 mois
Renouvellement	Renouvelable une fois	Renouvelable dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière
Passage à temps partiel	Oui avec l'accord de l'employeur	Oui avec l'accord de l'employeur
Fractionnement (succession de périodes travaillées et de période en congé)	Oui avec l'accord de l'employeur / Le fractionnement peut se faire sur une journée	Oui, avec l'accord de l'employeur L'employeur doit être averti 48H avant la date où le salarié entend prendre chaque période de congé. Le fractionnement peut se faire sur une demi-journée
Terme	- Expiration de la durée - Dans les trois jours qui suivent le décès (sans préjudice des congés pour événements familiaux) - Date antérieure choisie par le salarié (délai de prévenance de 3 jours)	- Expiration de la durée - Fin anticipée en cas de décès de la personne, d'admission dans un établissement de la personne aidée, de diminution importante des ressources du salarié, de recours à un service d'aide à domicile, d'un congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille Le salarié adresse une demande motivée à l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins un mois avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions (en cas de décès ramené à deux semaines)

GARANTIES		
	Congé de solidarité familiale	Congé de proche aidant
Droit au congé	En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le CPH statuant selon la procédure accélérée au fond	En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le CPH statuant selon la procédure accélérée au fond
Ancienneté	La durée du congé est prise en compte pour les avantages liés à l'ancienneté	La durée du congé est prise en compte pour les avantages liés à l'ancienneté
Reprise d'emploi	A l'issue de son congé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et bénéficie d'un entretien professionnel	A l'issue de son congé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et bénéficie d'un entretien professionnel
Licenciement	/	/



- Au niveau de la branche

- Au niveau de l'entreprise

LE RÉPIT :

- un accueil de jour ou de nuit de la personne aidée en perte d'autonomie ou
- un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ou encore
- un relais à domicile par un relayeur

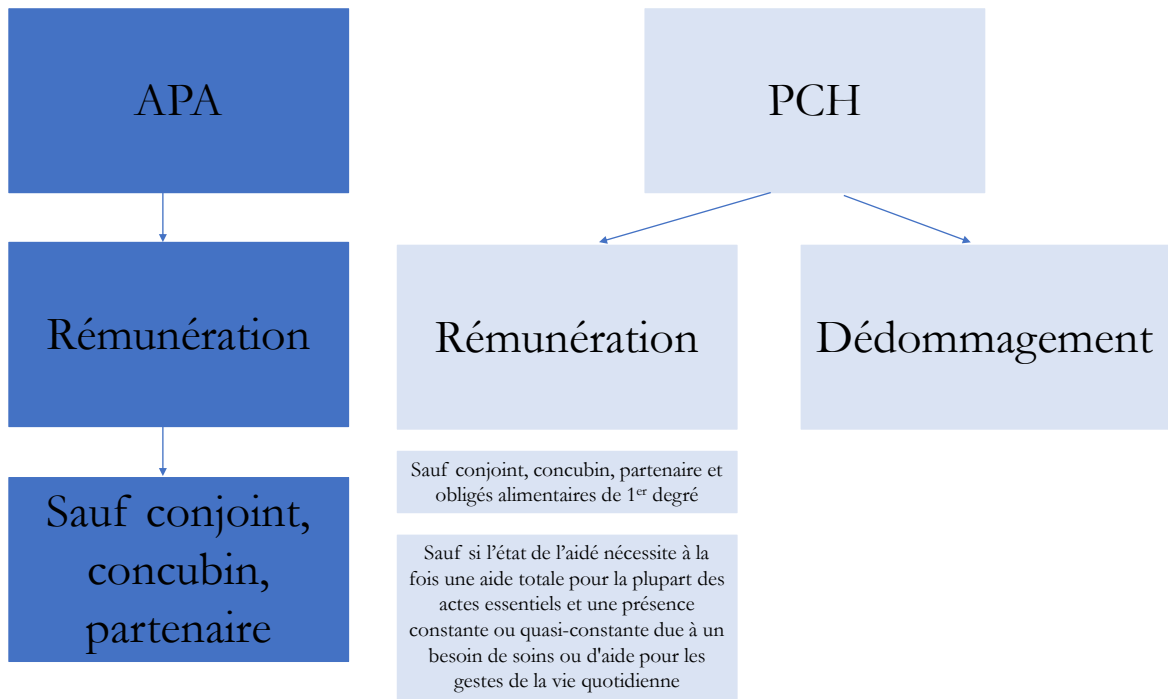


LES INDEMNISATIONS

RÉMUNÉRER OU INDEMNISER

RÉCOMPENSER





INDEMNISATION DES CONGES		
	Congé de solidarité familiale	Congé proche aidant
Prestations	Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CSS, art. L. 168-1). AJAP	Allocation journalière de proche aidant (CSS, art. L. 168-8) mise en place par LFSS du 24 décembre 2019 pour 2020, en vigueur octobre 2020. AJPA NON CUMUL : Le salarié qui est employé par la personne aidée en tant qu'aidant familial (C. trav., art. L. 3142-18) ne perçoit pas l'allocation journalière (CSS, art. L. 168-10), mais est rémunéré : — soit par l'allocation personnalisée d'autonomie perçue par la personne aidée, à condition qu'il ne s'agisse pas de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs (CASF, art. L. 232-7, al. 3) ; — soit par la prestation de compensation du handicap perçue par la personne aidée, y compris s'il s'agit de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs (CASF, art. L. 245-12, al. 2).
Bénéficiaires	- Salariés en congé de solidarité familiale (ou temps partiel) - Demandeurs d'emploi ayant cessé ses recherches d'emploi - Travailleurs indépendant ayant suspendu ou réduit son activité professionnelle	- Salariés en congé de proche aidant (ou temps partiel) - Demandeurs d'emploi ayant cessé ses recherches d'emploi - Travailleurs indépendant ayant suspendu ou réduit son activité professionnelle
Conditions	Accompagnement de la personne visée par le congé de solidarité familiale à domicile (de l'aidé, de l'aidant, en EHPAD) L'hospitalisation qui intervient après le début de l'accompagnement ne fait pas cesser l'indemnisation	Accompagnement de la personne visée par le congé proche aidant à domicile ou en établissement
Nombre maximum d'allocations journalières	21 en totalité par personne en fin de vie (peut être partagé) L'allocation est versée pour chaque jour, ouvrable ou non	66 en totalité et 22 par mois (pour la carrière de l'aidant et quelque soit le nombre de personnes aidées).
Montant	56,33 euros bruts par jour à temps plein 28,17 euros bruts en cas de temps partiel jusqu'à 42 jours	58,59 € euros par jour pour les personnes vivant seule ou en couple (lorsque l'AJPA est versée par demi-journée, ces montants sont réduits de moitié).

Article L3142-25-1 : Dons de jours de repos

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie ~~d'une particulière gravité~~ ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées [pour le CPA].

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés en application du premier alinéa du présent article bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.



- Exonération ou Réduction de la récupération des aides sociales en faveur des aidants